

Rebecq, le 7 NOV. 2022

Patricia VENTURELLI
Bourgmestre

Jean Paul DENIMAL
Echevin de la Propreté publique,
de l'Environnement, de l'Energie
et de l'Agriculture

Jean-Lou WOUTERS
Echevin des Sports et des
Infrastructures sportives

Marie-Thérèse
DEHANTSCHUTTER
Echevine de l'Enseignement et
des Infrastructures scolaires

Grégory HEMERJCKX
Echevin de la Jeunesse, de la
Cohésion sociale et du Folklore

Patrick OPHALS
Echevin du Commerce et des
Entreprises

Marino MARCHETTI
Président du C.P.A.S.

Dimitri LEGASSE
Président du Conseil communal

Maîtres Axelle GAUDIN et Matthieu VAN MOLLE
Rue de la Montagne, 46
1460 ITTRE

Objet : Bien sis chaussée Maieur Habils, 75(-77) à 1430 Rebecq section C n° 33 L

Agent traitant : Service Urbanisme - Christophe De Ridder - 067/28 78 11- cu1@rebecq.be

Maître(s),

Le bien en cause :

- se trouve en **zone agricole** au plan de secteur de Rebecq adopté par arrêté royal du 01/12/1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (pas de révision en cours) ;

Dont les prescriptions applicables pour le bien sont :

La zone agricole est destinée à accueillir les activités agricoles c'est-à-dire les activités de production, d'élevage ou de culture de produits agricoles et horticoles, en ce compris la détention d'animaux à des fins agricoles ou le maintien d'une surface agricole dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture sans action préparatoire allant au-delà de pratiques agricoles courantes ou du recours à des machines agricoles courantes. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique. Elle ne peut comporter que les constructions et installations indispensables à l'exploitation et le logement des exploitants dont l'agriculture constitue la profession. Elle peut également comporter des activités de diversification complémentaires à l'activité agricole des exploitants. Dans la zone agricole, les modules de production d'électricité ou de chaleur, qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier, sont admis pour autant qu'ils ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Elle peut également comporter une ou plusieurs éoliennes pour autant que : 1° elles soient situées à proximité des principales infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique aux conditions fixées par le Gouvernement ; 2° elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Elle peut être exceptionnellement destinée aux activités récréatives de plein air pour autant qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone. Pour ces activités récréatives, les actes et travaux ne peuvent y être autorisés que pour une durée limitée sauf à constituer la transformation, l'agrandissement ou la reconstruction d'un bâtiment existant. Les

refuges de pêche ou de chasse et les petits abris pour animaux y sont admis pour autant qu'ils ne puissent être aménagés en vue de leur utilisation, même à titre temporaire, pour la résidence ou l'activité de commerce. Peuvent également y être autorisés des boisements ainsi que la culture intensive d'essences forestières, les mares et la pisciculture. Le Gouvernement détermine les activités de diversification visées au paragraphe 1er, alinéa 3. Le Gouvernement détermine les conditions de délivrance dans cette zone du permis relatif au boisement, à la culture intensive d'essences forestières, aux mares, à la pisciculture, aux refuges de pêche ou de chasse, aux petits abris pour animaux, aux activités récréatives de plein air, aux modules de production d'électricité ou de chaleur ainsi qu'aux actes et travaux qui s'y rapportent ;

- n'est pas soumis, en tout ou en partie, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;
- au regard du Schéma de développement communal approuvé par le Conseil communal du 27 mars 2014, est situé en **zone agricole** dont les recommandations sont :

respecter les prescriptions du CoDT tout en sauvegardant un maximum la qualité paysagère et écologique des lieux ;

- n'est pas soumis, à notre connaissance, au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- a) n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;
- b) n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 15 du Code wallon du patrimoine ;
- c) n'est pas classé en application de l'article 16 du Code wallon du patrimoine ;
- d) n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 21 du Code wallon du patrimoine ;
- e) n'est pas localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés aux articles 13 et 14 du Code wallon du patrimoine ;
- a) n'est pas raccordable à l'égouttage public ;
- b) se trouve en zone d'assainissement autonome au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) – <http://www.spge.be> ;
- c) bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;
- a) n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;
- b) n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 ;
- c) ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- n'est pas situé en zone inondable au regard de la cartographie de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement (sous bassin hydrographique de la Senne) adoptée par le Gouvernement Wallon en date du 24 mars 2021 ;
- a fait l'objet d'un permis d'environnement de classe 3 référencé 2018/Classe3/84, le 11/12/2018 pour une citerne de gaz. ;
- est repris en couleur « lavande » dans la Banque de Données de l'État des Sols conformément au Décret sols du 1^{er} mars 2018.

OBSERVATION :

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

Nous vous prions d'agréer, Maître(s), nos salutations distinguées.

